**[56:D:4]**

 **Jugement de vente immédiate par défaut**

 [Formule 64H]

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 64.03(17) : si, dans une action en forclusion, le défendeur qui n'est pas une titulaire postérieur d'une sûreté dépose une demande de vente (formule 64F), le demandeur peut demander au greffier de signer un jugement de vente par défaut assorti d'un délai de rachat (formule 64G) ou un jugement de vente immédiate par défaut (formule 64H).

 *[no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

LE GREFFIER Le [*jour*] [*date*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 JUGEMENT

 APRÈS AVOIR LU la déclaration dans la présente action et la preuve de sa signification au[x] défendeur[s] qui a été déposée, et attendu que le défendeur [*nom*] a déposé une demande de vente, que le défaut du [des] défendeur[s] a été constaté et qu'aucune demande de rachat n'a été déposée [*ou* que le défendeur [*nom du titulaire postérieur d'une sûreté*] a déposé une demande de rachat],

1. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que seront menées les enquêtes nécessaires, que sera établi l'état des comptes, que seront fixés ou liquidés les dépens et que seront prises des mesures en vue de la vente immédiate du bien hypothéqué décrit dans l'annexe ci-jointe sans délai de rachat et, qu'à ces fins, l'action sera renvoyée au protonotaire [*ou la mention appropriée*] à/au [*lieu*].

2. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que les acheteurs consigneront le prix d'achat au tribunal au crédit de la présente action et que le prix d'achat sera affecté au paiement de la somme due au demandeur, avec les intérêts postérieurs et les dépens postérieurs tels qu'ils seront calculés et fixés ou liquidés par le protonotaire [*ou la mention appropriée*], et que le protonotaire [*ou la mention appropriée*] déterminera également quelles sont les parties ou les personnes qui sont fondées à recevoir le solde et établira les montants auxquels elles ont droit.

[*Si le jugement ordonne la mise en possession du bien hypothéqué, ajouter :*

3. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] restituera sans délai au demandeur le bien hypothéqué ou la partie de ce bien qu'il possède, ou se conformera aux directives de ce dernier.]

[*Si le jugement ordonne le paiement de la dette hypothécaire et que le greffier doive établir l'état des comptes, ajouter les deux dispositions suivantes :*

4. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] versera sans délai au demandeur la somme de ... $, qui constitue le montant dû à ce jour au demandeur à titre de principal, d'intérêts et de dépens, et que lors du paiement du montant dû au demandeur avant que n'intervienne la vente, celui-ci cédera le bien hypothéqué au défendeur ou se conformera aux directives de ce dernier aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les hypothèques* et remettra tous les documents qui se rapportent au bien hypothéqué.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent [*taux demandé dans la déclaration*] à partir de la date à laquelle il est rendu.]

[*Si le jugement ordonne le paiement de la dette hypothécaire et que le demandeur veuille faire établir l'état des comptes lors du renvoi ou que le greffier renvoie la reddition des comptes, remplacer par les deux dispositions suivantes :*

4. IL EST ORDONNÉ ET JUGÉ que le défendeur [*nom*] versera au demandeur, dès la confirmation du rapport sur le renvoi, le montant dû à titre de principal, d'intérêts et de dépens arrêté conformément au rapport, et que lors du paiement du montant dû au demandeur avant que n'intervienne la vente, celui-ci cédera le bien hypothéqué au défendeur ou se conformera aux directives de ce dernier aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les hypothèques* et remettra tous les documents qui se rapportent au bien hypothéqué.

 LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux précisé dans le rapport sur le renvoi à partir de la date de confirmation du rapport.]

[*date*] greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)

 [*adresse du greffe*]